

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.VN.01.03	VIETNAM
	Août 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de porc à l'exception du sang et des abats blancs (l'estomac, les intestins et la vessie)	0203 0206 0209 0210	Vietnam

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.VN.01.03 Certificat sanitaire pour l'exportation de viandes issues
d'animaux domestiques de l'espèce porcine 4 pg.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers le Vietnam

Tous les établissements de la chaîne de production doivent être approuvés pour l'exportation vers le Vietnam, à l'exception des entrepôts frigorifiques. La liste d'établissements approuvés est publiée sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Les établissements qui souhaitent être approuvés pour l'exportation vers le Vietnam doivent introduire une demande auprès de leur ULC (selon la [procédure d'agrément pour l'exportation](#) – sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers » – et au moyen du formulaire [EX.VTP.agrémentexportation](#)).

Cette demande doit être accompagnée :

- 1) du formulaire *EX.VTP.VN_Form No.07* complété par l'opérateur comme recommandé dans les instructions reprises dans le document « instruction_EX.VTP.VN_Form No.7 » ;
- 2) du formulaire *EX.VTP.VN_Form No.09* complété par l'opérateur comme recommandé dans les instructions reprises dans le document « instruction_EX.VTP.VN_Form No.9 ».

Les différents documents sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

L'opérateur envoie les formulaires complétés en version papier et en version numérique (documents WORD mis au format PDF - *pas de scan de la version papier* – et enregistrés sur une clé USB).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.VN.01.03	VIETNAM
	Août 2021	

L'opérateur veille à ce que la dernière page des formulaires *EX.VTP.VN_Form No.07* et *EX.VTP.VN_Form No.09* ne contiennent pas d'autres éléments que les encarts réservés aux signatures de l'opérateur et de l'AFSCA.

L'ULC évalue la demande d'agrément introduite par l'opérateur (demande complète composée des trois documents ci-dessus), et vérifie que les informations données dans les documents correspondent à la réalité.

- Si les formulaires sont incomplets ou ne sont pas correctement remplis, l'ULC renvoie le dossier à l'opérateur en précisant le motif du renvoi. La demande d'agrément pour l'exportation est clôturée. L'opérateur doit introduire une nouvelle demande d'agrément pour l'exportation vers le Vietnam lorsqu'il a adapté son dossier et le soumet à nouveau.
- Si les formulaires sont remplis complètement et correctement, l'inspecteur de l'ULC complète, signe, cachète et date la dernière page des formulaires *EX.VTP.VN_Form No.07* et *EX.VTP.VN_Form No.09* ; il envoie ensuite le tout à l'administration centrale qui est responsable du traitement ultérieur du dossier.

L'administration centrale effectue une dernière vérification du dossier introduit.

La demande d'agrément est ensuite soumise aux autorités vietnamiennes, qui se réservent le droit de valider, de refuser la demande ou de transmettre des questions additionnelles à l'AFSCA.

L'agrément prend effet à la réception d'une confirmation écrite de l'administration centrale.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Canalisation

Tous les maillons de la chaîne de production doivent être approuvés pour l'exportation vers le Vietnam, à l'exception des entrepôts frigorifiques. A charge de l'opérateur de s'assurer que les matières premières qu'il utilise ont été produites dans des établissements listés par le Vietnam.

Tous les maillons de la chaîne de production doivent être mentionnés sur le certificat. Une vérification de la canalisation est effectuée au moment de la certification sur base des informations reprises sur le certificat.

Les exigences reprises dans le certificat ne s'opposent pas au fait que des établissements de production situés dans un autre EM soient mentionnés au point 1.23 du certificat (pour autant que toutes les garanties requises soient couvertes par un pré-certificat – voir plus loin).

Il n'existe pour autant aucune garantie quant au fait que cela n'engendre pas de problème lors du contrôle à l'importation. Si un envoi devait se retrouver bloqué parce

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.VN.01.03	VIETNAM
	Août 2021	

que les produits n'ont pas été exclusivement fabriqués dans des établissements situés en Belgique, l'AFSCA ne pourra faire libérer l'envoi.

L'opérateur qui choisit d'exporter des produits qui n'ont pas été exclusivement fabriqués dans des établissements situés en Belgique exporte donc à ses propres risques et périls.

Localisation de l'exploitation de provenance des porcs

Les porcs dont est dérivée la viande exportée ne peuvent pas provenir de la province du Luxembourg (restrictions liées à la peste porcine africaine toujours d'application, malgré le statut indemne de la Belgique). Ceci veut dire que l'exploitation d'engraissement des porcs ne peut être située en province de Luxembourg.

Une déclaration additionnelle disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#) (EX.VTP.VN.01.02_Annex ASF) doit d'ailleurs être jointe systématiquement à toute cargaison exportée vers le Vietnam.

A. Viande obtenue en Belgique

L'abattoir vérifie l'adresse de l'exploitation de provenance (exploitation d'engraissement) sur le document ICA.

La satisfaction de cette exigence est ensuite transmise plus loin dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

B. Viande obtenue dans un autre Etat membre (EM)

La satisfaction de l'exigence doit être garantie au moyen d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente de l'EM dans lequel la viande a été obtenue.

La satisfaction de cette exigence peut ensuite être transmise plus loin dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

Localisation des établissements de production et de stockage de la viande

Les produits exportés ne peuvent s'être trouvés à aucune étape du processus de production et de stockage dans un établissement situé dans la province de Luxembourg (malgré le statut indemne de la Belgique).

Une déclaration additionnelle disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#) (EX.VTP.VN.01.02_Annex ASF) doit d'ailleurs être jointe systématiquement à toute cargaison exportée vers le Vietnam afin de garantir la provenance des produits.

La satisfaction de cette exigence est vérifiée au moment de la certification, sur base de la traçabilité du produit mentionnée au point 1.23 du certificat.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.VN.01.03	VIETNAM
	Août 2021	

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Certificat bilatéral

Attention !

L'exportation de sang et d'abats blancs (l'estomac, les intestins, la vessie) vers le Vietnam est interdite !

Point 1.1 : renseigner les informations relatives à l'établissement / au trader qui exporte les produits.

Point 1.5 : renseigner les informations relatives à l'établissement / au trader qui importe les produits.

Point 1.9 : renseigner les informations relatives à l'établissement d'où les produits sont expédiés.

Point 1.10 : renseigner les informations relatives au lieu physique vers lequel les marchandises sont envoyées.

Point 1.11 : renseigner les informations relatives au lieu physique depuis lequel les marchandises sont expédiées (**il peut s'agir du même établissement / lieu que celui mentionné au point 1.9**).

Point 1.13 : l'identification qui doit être reprise ici dépend du type de transport

- Pour les wagons / camions : numéro d'enregistrement,
- Pour les containers : numéro d'enregistrement + nombre total,
- Pour les avions : numéro de vol,
- Pour les bateaux : nom.

Point 1.14 : l'opérateur peut choisir, à ses propres risques, de ne pas remplir cette case. Dans ce cas, il doit inscrire "NA" ou "/////" à la place.

Point 1.18 : les opérateurs peuvent choisir une des options suivantes

- inscrire shelf stable / température ambiante ou cooled / refroidi ou frozen / surgelé, en fonction de la température de stockage applicable aux marchandises ;
- ne pas remplir cette case, à ses propres risques. Dans ce cas, il doit inscrire "NA" ou "/////" à la place.

Point 1.23 : vérifier que tous les établissements mentionnés sont approuvés par les autorités du Vietnam (via le lien sur le site de l'[AFSCA](#)) et qu'aucun n'est situé en province du Luxembourg.

Points 2.1 à 2.7 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.VN.01.03	VIETNAM
	Août 2021	

Point 3 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Déclaration additionnelle

La déclaration additionnelle qui doit être jointe systématiquement à toute cargaison exportée vers le Vietnam est disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#) (EX.VTP.VN.01.02_Annex ASF).

La déclaration relative à la provenance des produits peut être signée après vérification que les établissements mentionnés au point 1.23 du certificat ne sont pas situés en province du Luxembourg.

La déclaration relative à la provenance des porcs peut être signée après vérification :

- des documents ICA si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir,
- des pré-attestations / pré-certificats si l'exportation a lieu en aval de l'abattoir.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir site [AFSCA](#), sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »).

La transmission de cette information le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information relative à la satisfaction des exigences relative à la localisation des exploitations de provenance des porcs (soit sur base des documents ICA, soit sous forme d'une pré-attestation sur le document commercial, soit sous forme d'un pré-certificat émis par un autre EM), il peut pré-attester la viande de porc pour le Vietnam.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : VN.

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.VN.01.03	VIETNAM
	Août 2021	

Dans le cas particulier où la viande est destinée à un opérateur qui produit des produits à base de viande à destination du Vietnam, l'établissement qui produit la viande (abattoir ou atelier de découpe) est autorisé à mentionner « Origine : Belgique » sur le document commercial, en plus de la pré-attestation mentionnée ci-dessus, pour autant

- qu'il dispose de l'information confirmant que les porcs sont bien nés et élevés en Belgique,
- que cette mention soit apposée dans le respect de ce qui est prescrit dans le Règlement (EU) n° 1337/2013 (voir le recueil d'instructions pour les produits de viande destinés au Vietnam pour plus de détails).

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification de viande de porc à destination du Vietnam.

Cette information peut être transmise en aval le long de la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial.

1. The pigs from which the meat is derived do not originate from holdings located in the Belgian province of Luxemburg.